

VD_GERICHTE 444 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_444

FR: VD_GERICHTE 444 du 23 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE 444 del 23 settembre 2010

Erwägungen

E. 2

a) La recourante considère qu'elle ne pouvait pas être condamnée en raison de son courrier du 9 octobre 2007, retenu dans l'acte d'accusation et le jugement, dès lors que la plainte déposée par l'avocat Y. _____ ne portait pas sur cet écrit. b) Le délit réprimé par l'art. 173 CP n'est poursuivi que sur plainte. La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé requiert la mise en oeuvre d'une poursuite pénale. Elle constitue une simple condition d'ouverture de l'action pénale (ATF 128 IV 81 c. 2a). Sous l'angle des faits, le lésé peut limiter à son gré l'étendue de la plainte, dès lors qu'il lui appartient de désigner ceux qu'il entend faire poursuivre. Sous réserve des infractions poursuivies d'office, l'enquête et l'examen du juge ne peuvent ainsi porter que sur les faits dont l'ayant droit se prévaut (ATF 85 IV 73 c. 2 ; TF 6B_550/2009 du 24 juillet 2009 c. 3.2 et les références citées). c) Le jugement retient que le plaignant a déposé plainte le 25 septembre 2007 et qu'il a étendu sa plainte le 19 novembre 2007 lors de son audition devant le juge d'instruction (cf. pièce n° 4 et PVA n° 2). Dans le procès-verbal d'audition, le plaignant fait uniquement allusion au courrier du 1er novembre 2007. La recourante en déduit que le plaignant a limité sa plainte à ce seul courrier, de sorte que celui du 9 octobre 2007 ne serait pas punissable, faute de plainte. Ce raisonnement est erroné. Il ne ressort pas de l'instruction que le plaignant a déclaré vouloir limiter sa plainte à tels ou tels écrits, ce qui lui était loisible de faire s'il le souhaitait. Il en ressort au contraire que le dépôt de plainte était motivé par les termes employés par la recourante accusant le plaignant d'être corrompu et diffusant ces propos à des tiers. Le courrier du 9 octobre 2007, adressé à la Chambre des avocats, mentionne à nouveau un grave problème de corruption émanant du plaignant et lui reproche d'avoir mis sur pied une véritable stratégie (cf. jugement p. 10). Ce courrier est ainsi dans la droite ligne de celui du 18 septembre 2007 à raison duquel le plaignant a déposé plainte. Dans

- 9 - ces conditions, il faut considérer que la procédure déployait aussi ses effets pour ce qui concerne le courrier du 9 octobre 2007. Partant, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3

a) Invoquant une violation de l'art. 173 ch. 2 CP, la recourante reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de ses preuves libératoires. b) L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il

faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 c. 2a/bb ; TF 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 c. 3). Le fardeau de la preuve libératoire incombe à l'auteur de la diffamation, qui a le choix de fournir la preuve de la vérité ou celle de la bonne foi. Lorsque l'une de ces deux preuves est apportée, l'inculpé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 c. 3). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque l'auteur établit qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies. L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. La bonne foi ne suffit cependant pas ; encore faut-il que l'accusé ait eu des raisons sérieuses de croire ce qu'il disait. Il doit donc démontrer avoir accompli les actes qu'on pouvait attendre de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. Autrement dit, l'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce

- 10 - que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude (ATF 124 IV 149 c. 3b). c) Dans son mémoire de recours, la recourante se livre à un long plaidoyer dans lequel elle s'efforce de faire valoir sa propre version des faits et à démontrer que le premier juge n'a pas tenu compte de ses preuves libératoires. Ce grief, purement appellatoire, est irrecevable, la cour de céans étant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué (cf. supra, c. III/1). La recourante soutient en revanche qu'elle pouvait, de bonne foi, partir du principe que ce qu'elle disait était vrai. Il faut alors qu'elle ait procédé à des vérifications sérieuses. Le jugement retient toutefois que les soupçons ne sont pas avérés et qu'ils n'autorisaient donc pas la recourante à affirmer péremptoirement que le plaignant était corrompu. Il est ainsi établi à satisfaction que la recourante n'a pas apporté la preuve qu'elle pouvait penser et surtout dire vrai, ce d'autant moins qu'elle n'a rien vérifié, malgré sa situation personnelle. Le jugement ne consacre donc aucune violation du droit fédéral lorsqu'il condamne la recourante pour diffamation. Le moyen, mal fondé, doit en conséquence être rejeté.

E. 4

a) La recourante conteste la peine infligée et les frais mis à sa charge. b) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

- 11 - L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées ; TF 6B_861/2009 du 18 février 2010 c. 5.1 ;

Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP). c) En l'occurrence, le tribunal a considéré que la culpabilité de la recourante n'était pas minime et que l'atteinte portée à la considération professionnelle du plaignant, réitérée auprès de

quatre autorités différentes, était d'une gravité certaine. Il a toutefois tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles la recourante avait agi, à savoir du fait qu'elle avait été impliquée dans un litige successoral complexe provoquant un sentiment d'incompréhension et d'injustice, et que l'affaire était restée confidentielle. Ce faisant, le premier juge s'est fondé sur des critères pertinents au regard desquels la peine pécuniaire prononcée n'apparaît pas excessivement sévère. Celle-ci doit donc être confirmée, de même que son montant, lequel n'est d'ailleurs pas contesté. d) S'agissant des frais, l'art. 157 al. 1 CPP dispose qu'en règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais. Selon l'al. 3 de cette disposition, lorsque l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le plaignant était prêt à retirer sa plainte pour autant que la recourante cesse ses agissements et s'acquitte de sa note d'honoraires, dont la quotité avait fait l'objet d'une procédure de modération. L'arrangement proposé était raisonnable. C'est

- 12 - dire qu'en adoptant également une attitude raisonnable, la recourante aurait pu largement contribuer à diminuer les frais d'enquête et de procès. Dans ces conditions, l'équité commande de s'en tenir au principe général précité en maintenant l'entier des frais de la cause à la charge de la recourante, qui succombe à l'action pénale. Au surplus, la recourante ne critique pas en soi le montant des frais. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

a) La recourante considère enfin que l'indemnité pour tort moral est injustifiée, dans la mesure où le plaignant n'a jamais clairement établi qu'il avait subi un quelconque dommage par la diffusion des propos attentatoires à l'honneur. b) L'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2 ; TF 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 c. 7.3).

- 13 - c) La diffamation porte par définition atteinte à l'honneur et à la réputation de la victime. Lorsque cette victime est un homme de loi dont la probité est présumée et exigée, l'accusation de manipulation et de corruption est particulièrement grave, ce d'autant plus qu'elle a été adressée au président de la Chambre des avocats, à certains juges du Tribunal cantonal et au chef du Département de l'intérieur du canton de Vaud, soit à un cercle de personnes sensible pour l'avocat. C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné la recourante au versement d'une indemnité pour tort moral en faveur du plaignant. Le dernier moyen est donc également mal fondé et doit être rejeté. IV. Au vu de ce qui précède, le

recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par la recourante (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressée se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.